



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Projet d'aménagement d'un parc photovoltaïque au sol
Commune de Oursbelille (65) déposé par SIAEP Tarbes Nord
Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact
(articles L122-1 et suivants du Code de l'environnement)

N° saisine : 2020-8459
Avis émis le 23 juin 2020
N° MRAe 2020APO43

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

En date du 30 avril 2020, l'autorité environnementale a été saisie par le Préfet des Hautes Pyrénées pour avis sur le projet d'aménagement d'une centrale photovoltaïque, situé sur le territoire de la commune de Oursbelille (65). Le dossier reçu comportait les pièces suivantes :

- un dossier de demande de permis de construire ;
- un dossier d'étude d'impact établi en date de février 2020.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet, soit au plus tard le 30 juin 2020.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n°2016-519 du 28 avril 2016, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

L'avis a été préparé par les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président. Conformément à l'article R.122-7 du Code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) qui a émis un avis daté du 20 mai 2020.

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 16 janvier 2020), cet avis a été adopté par collégialité électronique, par les membres de la MRAe : M. Georges Desclaux, Mme Jeanne Garric et M. Jean – Pierre Viguier. En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, ces derniers attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner.

Conformément à l'article R. 122-9 du Code de l'environnement, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la Préfecture des Hautes Pyrénées compétente pour autoriser le projet.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

Synthèse

Le projet est situé en Hautes-Pyrénées, sur la commune d'Oursbelille, il s'étend sur une emprise clôturée de 6,4 ha à l'intérieur d'un périmètre de protection rapproché d'un captage destiné à l'alimentation en eau potable (AEP). Les parcelles concernées sont interdites à l'agriculture pour des raisons de protection du captage.

Globalement l'étude d'impact est jugée complète et de bonne qualité. Cependant, la MRAe relève que le porteur de projet a fait le choix de situer le parc photovoltaïque au sein d'un périmètre de protection rapprochée imposant des exigences élevées en matière de préservation de la ressource en eau, sans par ailleurs justifier en amont de la recherche d'éventuels terrains mieux adaptés d'un point de vue environnemental comme l'encouragent les doctrines nationales et départementales. L'étude d'impact doit être complétée sur ce point.

Concernant le volet biodiversité, les inventaires sont correctement proportionnés. Les principales atteintes du projet sur le milieu biologique auront lieu durant la phase chantier. En effet, la préparation du sol et le débroussaillage de la végétation vont occasionner une destruction des habitats. Le porteur de projet propose des mesures pour minimiser l'impact sur la biodiversité. Sur la période d'exploitation, la MRAe estime que certaines mesures doivent être modifiées ou complétées, en particulier pour adapter les modalités des fauches d'entretien, afin de tenir compte de la présence de certaines espèces (Cuivré des marais, Gobemouche gris, reptiles notamment). La MRAe recommande par ailleurs d'augmenter la périodicité du suivi des milieux et des espèces patrimoniales impactées par le projet.

D'un point de vue de la préservation de la ressource en eau, les mesures proposées appellent à certaines précisions notamment sur les modalités de contrôle pour s'assurer qu'aucune pollution ne s'infiltrerait vers la nappe souterraine : un suivi avec une fréquence hebdomadaire ne permet pas de se prémunir contre un risque de pollution accidentelle qu'il conviendrait d'appréhender. Par ailleurs, la MRAe précise qu'il appartient au maître d'ouvrage de préciser les éléments permettant de garantir la compatibilité du projet avec les interdictions stipulées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation du captage comme l'interdiction de réaliser des excavations, l'interdiction de toutes constructions superficielles ou souterraines, l'interdiction de construction ou modification de voies de circulation.

Enfin, le volet paysager est de bonne qualité et bien documenté. L'impact paysager sera relativement faible. Néanmoins, la MRAe recommande que les équipements connexes fassent l'objet d'un traitement paysager intégrant des matériaux plus naturels (utilisation de bois par exemple) afin de ne pas alourdir le caractère industriel du site, et qu'un écologue détermine les modalités techniques pour l'implantation des végétaux et qu'un suivi sur trois ans soit réalisé.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

La centrale, composée de 14 432 modules de type silicium cristallin, atteindra une puissance totale de 4,762 MWc ce qui permettra de produire l'équivalent de la consommation électrique annuelle de 2 140 foyers hors chauffage, et économiser ainsi environ 8 800 tonnes de CO₂ sur 30 ans, durée d'exploitation.

Pour plus de clarté pour le public, la MRAe recommande de calculer les tonnages de CO₂ évités par la création du parc photovoltaïque en considérant l'ensemble du cycle de ce dernier : CO₂ engendré par sa production, son transport et le tonnage de CO₂ évité par la production d'énergie renouvelable.

Compte-tenu de la localisation du projet en périmètre de protection d'un captage AEP, les fondations usuelles par pieux battus ne sont pas recommandées et le choix par le porteur de projet d'une solution de lestage des panneaux par longrine béton permettra de ne pas impacter le sous-sol du site.

Le projet prévoit une structure de livraison et deux postes de distribution. Le parc photovoltaïque sera desservi par environ 1,2 km de pistes (pistes périphériques, aire de retournement, chemin de desserte existant). L'accès au site sera réalisé par la RD 93 reliant Oursbelille à Bazet qui longe le site au sud et qui constitue d'ores et déjà l'accès au captage. Une borne incendie sera raccordée au réseau d'eau potable qui pourra délivrer en tout temps un minimum de 30 m³/h d'eau pendant deux heures (60 m³). Le raccordement électrique est envisagé vers le poste de livraison sur la parcelle 638 au sud-est du projet. Une liaison souterraine entre le poste de livraison et la ligne HTA suivant la RD 93 d'est en ouest est projeté. Les surfaces herbacées de la centrale seront entretenues par fauche mécanique ou manuelle.

Ce projet de développement de production électrique à partir d'énergie solaire photovoltaïque s'inscrit dans le cadre de la politique énergétique nationale et des objectifs fixés par la directive européenne sur les énergies renouvelables. La loi de transition énergétique pour la croissance verte fixe l'objectif de porter à 32 % la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie à l'horizon 2030 et à 40 % de production d'électricité (stratégie REPOS² de la région Occitanie).

Pour la filière solaire, l'arrêté du 27 octobre 2016 porte l'objectif national de développement de production d'ici 2023 entre 18 200 et 20 200 MW de puissance totale installée.

Les orientations nationales (circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, guide d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol de 2020) stipulent l'utilisation préférentielle de zones fortement anthropisées pour le développement des centrales photovoltaïques. Ces éléments sont par ailleurs repris dans le projet de SRADDET arrêté et soumis à consultation, et notamment la règle n°20 qui indique « Identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés (notamment les parkings) et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et les inscrire dans les documents de planification. ».

La MRAe relève que les parcelles du projet ne sont pas implantées dans un milieu dégradé et ne répondent pas aux priorités présentées dans les orientations nationales et régionales, et que leur situation dans un périmètre rapproché de captage AEP est de nature à accroître la vulnérabilité de la ressource

1.2. Cadre juridique

En application des articles L.421-1, R.421-1 et R.421-2 et 9 du code de l'urbanisme (CU), les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 250 kWc, sont soumis à une demande de permis de construire.

En application des articles L.122-1 et R.122-2 (rubrique 30 du tableau annexé) du code de l'environnement (CE), le projet est soumis à étude d'impact.

² Région à énergie positive

1.3. Principaux enjeux environnementaux

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la préservation de la ressource en eau ;
- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- l'intégration paysagère du projet.

2. Qualité de l'étude d'impact

2.1 Caractère complet de l'étude d'impact

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5. II du code de l'environnement, l'étude d'impact est jugée formellement complète.

L'étude d'impact et son résumé non technique sont globalement clairs et bien illustrés, ils permettent une bonne compréhension du projet par un public non averti. En outre, la méthodologie appliquée est évaluée comme satisfaisante.

En application de l'article L.122-1 du CE, une étude d'impact doit porter sur une opération d'aménagement dans son ensemble. À ce titre, l'étude d'impact présentée prend en compte les installations principales (panneaux photovoltaïques) et les installations annexes (clôture périphérique, pistes, postes de transformation et postes de livraison). Le raccordement électrique faisant partie intégrante du projet d'aménagement, a été intégré dans l'étude d'impact. Le chapitre six p.244 est consacré à l'évaluation des impacts du raccordement.

2.2 Compatibilité avec les documents de planification existants

La commune d'Oursbelille dispose d'une carte communale³. Le zonage actuel des terrains concernés par l'implantation de la centrale photovoltaïque correspond à une zone où les constructions « ne sont pas autorisées, à l'exception [...] des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs [...] si elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole [...] » (Article R 124-3 du Code de l'urbanisme). Les parcs photovoltaïques sont considérés comme des équipements d'intérêt collectif au sens du code de l'urbanisme.

Les parcelles concernées par le projet, se situent au sein du périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau potable. Suite à l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2008 instaurant les servitudes de protection autour de ce captage, toute activité agricole a dû être stoppée. Cet arrêté impose en effet l'immobilisation de près de 20 ha de terres agricoles sur le périmètre de protection rapprochée (PPR) du captage d'eau.

Avant 2008, les parcelles du projet étaient occupées quasi-intégralement par du maïs. Plusieurs agriculteurs exploitaient ces terres. Ainsi, les années 2009 et 2010 ont donc été des années de transition durant lesquelles les activités agricoles ont été déplacées sur les parcelles voisines par le syndicat d'eau potable. À partir de 2011, les terrains du projet étaient constitués soit de parcelles gelées d'un point de vue agricole, soit de prairies temporaires ou permanentes.

Étant donné la mise en place de servitudes de protection autour de ce captage interdisant les activités agricoles, la MRAe estime que le projet ne constitue pas une consommation de l'espace agricole mais un milieu naturel entretenu dont l'intérêt n'est pas négligeable.

³ Un PLUi plan local d'urbanisme intercommunal est en cours d'élaboration sur le secteur de l'agglomération tarbaise

2.3 Justification des choix retenus

Le SIAEP Tarbes Nord porte depuis 2010 un projet de développement d'une centrale photovoltaïque au sol à l'intérieur d'un périmètre de protection rapproché d'un captage AEP.

Le porteur de projet présente, page 266 et suivantes de son étude d'impact, les raisons qui l'ont conduit à retenir ce site. Les raisons principales sont sa topographie, son orientation favorable au soleil et le coût de son raccordement électrique (proximité).

La MRAe relève que le dossier présente cinq variantes d'un même scénario d'implantation visant à s'adapter au foncier disponible de la SIAEP, mais ne présente, ni n'analyse aucune solution de substitution raisonnable du point de vue des critères environnementaux, a minima à l'échelle de l'intercommunalité. La MRAe rappelle les recommandations nationale et régionale qui privilégient les implantations sur des sites dégradés et anthropisés. La disponibilité immédiate de terrains ne peut dispenser de rechercher des sites de moindre impact environnemental et de rendre compte de cette recherche.

La MRAe recommande au porteur de projet de conduire sur une zone élargie, et en application la démarche « Éviter, Réduire, Compenser », une analyse permettant de comparer des secteurs alternatifs en termes d'environnement naturel, de paysage, de patrimoine et d'occupation du sol.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Biodiversité, milieux naturel et continuités écologiques

Le projet n'est situé dans aucun périmètre d'inventaire ou de protection écologique de type ZNIEFF⁴ ou Natura 2000. Elle se trouve entre plusieurs ensembles écologiques remarquables : le réseau hydrographique de l'Echez et les collines de l'ouest tarbais à l'est et la vallée de l'Adour à l'ouest.

Au total, cinq journées de prospection ont été menées au sein de la zone d'étude entre les mois de mars et juillet 2019. L'ensemble des groupes d'espèces a été étudié.

Les inventaires, au vu de la nature des terrains et de la recherche bibliographique, sont correctement proportionnés. Ainsi, l'absence d'inventaire en hiver n'est pas problématique dans ce cas. L'aire d'étude immédiate a bien pris en compte le raccordement électrique de la centrale au réseau principal ainsi que la piste en périphérie du site (pour le risque incendie). La pression d'inventaire est donc correcte au vu des moyens engagés vis-à-vis de la surface et de la diversité des habitats naturels du secteur.

La majorité des habitats naturels recouvrant le site d'étude sont des milieux ouverts (prairies, pelouses des parcs). Les autres habitats minoritaires sont des milieux arborés et boisés.

Aucune espèce floristique protégée n'a été identifiée au cours des campagnes de terrain. Un alignement d'arbres est présent au nord-ouest du site où se concentre la majorité des enjeux.

⁴ Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)



Figure 3: Cartographie des habitats naturels sur l'aire d'étude immédiate (source IDE Environnement)

Un diagnostic « zones humides » a été réalisé au sein du site avec des observations botaniques et par la réalisation de sondages pédologiques. Le diagnostic zone humide réalisé sur le site conclut à l'absence de zone humide naturelle et fonctionnelle dans l'emprise du projet.

D'après le SRCE⁵ de Midi-Pyrénées, le site du projet est en dehors de tout réservoir et corridor écologique. Cependant, les haies et les boisements relictuels constituent des réservoirs de biodiversité secondaires et des corridors locaux, milieux de transit pour de nombreuses espèces faunistiques (amphibiens, reptiles, petits mammifères, oiseaux...).

Un Cuivré des marais, espèce protégée, a été observé à proximité immédiate du site. Il s'agit d'un individu isolé et non d'une population en reproduction sur le site. La présence de plantes hôtes de l'espèce sur le site de projet en fait toutefois un habitat potentiel de reproduction. Son enjeu est évalué comme « modéré ».

La haie présente de vieux arbres favorables au Grand capricorne, coléoptère protégé. L'étude d'impact évalue l'enjeu concernant les invertébrés comme « modéré ».

Deux espèces d'amphibiens, le Crapaud épineux et le Triton palmé, protégées mais communes et non menacées, sont susceptibles de fréquenter les haies au nord-ouest du site comme habitat de repos. L'enjeu est évalué comme « faible ».

Deux espèces de reptiles, le Lézard des murailles et la Couleuvre à collier, protégées mais communes et non menacées, sont susceptibles de fréquenter les habitats du site pour leur cycle de vie complet (chasse et reproduction). L'enjeu est évalué comme « faible ».

Sept espèces d'oiseaux patrimoniaux ont été identifiés sur le site dont certaines, comme le Gobemouche gris, nichent potentiellement au niveau de l'alignement d'arbres. L'enjeu est évalué comme « modéré ».

Deux espèces de mammifères, l'Ecureuil roux et Hérisson d'Europe, protégées mais communes et non menacées, sont susceptibles de fréquenter les haies au nord-ouest du site comme habitat de repos et de reproduction. L'enjeu est évalué comme « faible ».

Dix espèces de chiroptères fréquentent le site du projet, principalement comme habitat de chasse, dont trois espèces patrimoniales sont très actives sur le site : Minioptère de Schreibers, Murin à oreilles échancrées et la Noctule commune. L'alignement d'arbre, constitué de vieux arbres constitue un habitat de reproduction potentiel comme les bâtiments du captage présent au sein de l'aire d'étude. L'enjeu est évalué comme « modéré ».

La MRAe estime que les enjeux sont correctement évalués.

L'étude d'impact présente une cartographie des enjeux pour chaque groupe faunistique. La MRAe regrette qu'une cartographie synthétisant l'ensemble des enjeux faunistiques ne soit présenté.

⁵ SRCE : Schéma régional de cohérence écologique

La MRAe recommande de compléter l'état initial par une cartographie de synthèse de l'ensemble des enjeux de la faune et flore pour favoriser l'appréhension et la visualisation des enjeux par un public non averti.

Les principales atteintes du projet sur le milieu biologique auront lieu durant la phase chantier. En effet, la préparation du sol et le débroussaillage mécaniquement de la végétation vont occasionner une destruction des habitats. Les travaux vont engendrer une dégradation des prairies qui constituent des habitats d'insectes courants et du Cuivré des marais ainsi que la destruction d'habitat de chasse des amphibiens, des reptiles, des oiseaux et des chiroptères.

L'alignement des arbres sera conservé cependant, les travaux dérangeront l'avifaune nicheuse ainsi que les chiroptères.

L'intensité de l'impact va dépendre de la date de début des travaux.

Des mesures de réduction (MR) et d'accompagnement (MA) permettant de minimiser les impacts attendus ont été recherchées.

Les principales mesures proposées en phases chantier et d'exploitation sont :

- mesure R3.1a : Travaux les plus impactants en dehors de la période de reproduction des oiseaux ;
- mesure R3.2a : Entretien du couvert végétal en dehors de la période de reproduction du Cuivré des marais ;
- mesure R1.1c : Balisage des haies composées de prunellier et de ronce commune de l'alignement des vieux chênes ;
- mesure A4.1b : Mise en place d'un suivi des milieux et espèces patrimoniales impactés par le projet : le suivi sera réalisé lors d'1 passage, au printemps (mai/juin). Il aura lieu tous les ans les 5 premières années puis à n+10 et n+15, soit 7 passages sur 15 ans.

La MRAe relève l'incompatibilité entre les dates de fauche (juin et septembre) et le rythme biologique du Cuivré des marais (période de reproduction), la présence probable de reptiles susceptibles d'être présents entre les panneaux et la présence du Gobemouche gris potentiellement nicheur sur site.

La MRAe estime que les mesures de réduction et d'accompagnement sont satisfaisantes mais certaines devront d'être adaptées et complétées.

La MRAe recommande que les dates de fauche soient décalées avec une fauche courant juillet, une fauche en octobre/novembre et éventuellement une fauche en mars si nécessaire afin de s'adapter au rythme biologique du Cuivré des marais et du Gobemouche gris. La MRAe recommande par ailleurs, de laisser durant la fauche une hauteur d'au moins 20 cm pour préserver les sols et les espèces (notamment les insectes).

La MRAe recommande de réaliser un semencement en cas de non reprise de la végétation durant la période d'exploitation.

La MRAe recommande de modifier la mesure dite d'accompagnement A4.1b (suivi des milieux et espèces patrimoniales impactées) avec la temporalité suivante : tous les ans de T0 à T+5, T+7, T+9, T+11, T+15.

3.2 Ressource en eau

La commune d'Oursbelille est classée en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates d'origine agricole et en ZRE. En 2009, le captage d'Oursbelille a été déclaré prioritaire au titre du Grenelle de l'environnement pour les enjeux nitrates et produits phytosanitaires. Différents documents de planification visent à encadrer la gestion de la ressource en eau afin de la préserver (SDAGE Adour-Garonne, SAGE Adour Amont, PGE Adour Amont).

La masse d'eau souterraine superficielle « Alluvions de l'Adour et de l'Echez, l'Arros, la Bidouze et la Nive », au droit de l'aire d'étude rapprochée est classée en mauvais état quantitatif et qualitatif d'après le SDAGE, et elle présente des pressions significatives liées aux prélèvements et aux pollutions diffuses.

L'aire d'étude immédiate ne contient aucun cours d'eau mais plusieurs d'entre eux sont présents

sur l'aire d'étude rapprochée. Le projet appartient au bassin versant de l'Echez. La masse d'eau associée à ce dernier présente un bon état écologique mais des pressions significatives liées aux pesticides et azote, aux rejets des stations des épurations et aux prélèvements pour l'irrigation.

L'aire d'étude immédiate du projet se situe sur le périmètre de protection rapprochée (PPR) du captage d'eau d'Oursbelille destiné à la consommation humaine. Le périmètre de protection Immédiate (PPI) du captage, occupé par la station de pompage et clôturé, est exclu de l'aire d'implantation potentielle. La station de captage d'Oursbelille alimente en eau potable 26 communes. Les drains du puits arrivent en limite du périmètre clôturé de la station (PPI).

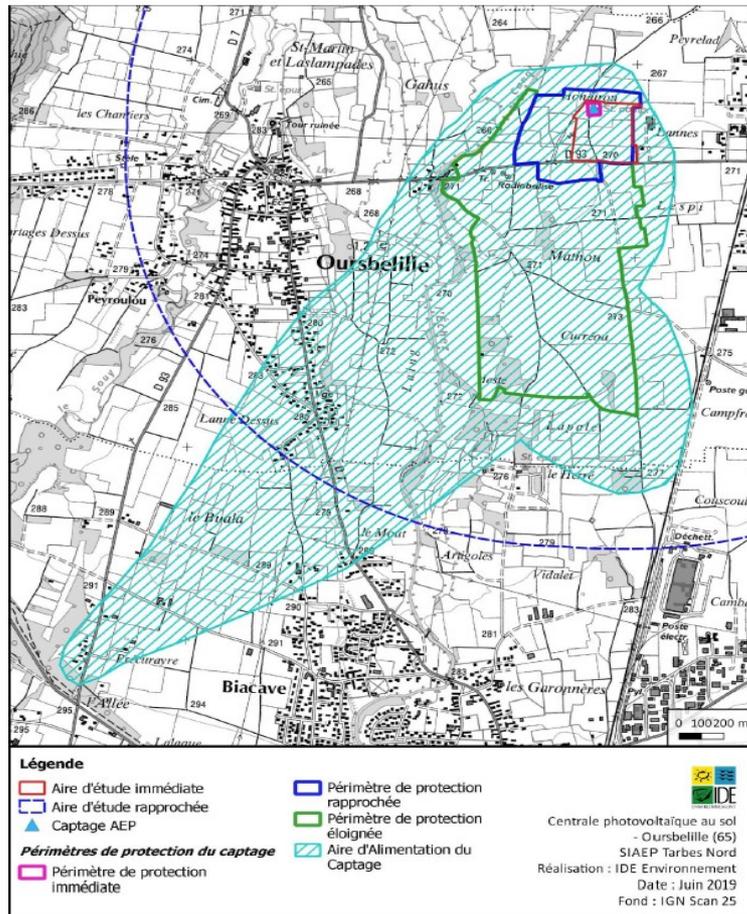


Figure 4: Localisation du captage AEP d'Oursbelille et délimitation des périmètres de protection et de l'aire d'alimentation du captage (source : ARS Occitanie)

L'enjeu sur les eaux souterraines et superficielle est qualifié par le porteur de projet comme « fort ».

Pour prévenir des pollutions accidentelles des dispositifs seront mis en place, par exemple :

- aucune opération de lavage ne devra être effectuée en dehors des zones réservées ,
- aucun stockage d'hydrocarbure ne sera permis ailleurs que sur la zone prévue ;
- tous les bidons contenant des produits nocifs seront rangés dans un local adapté.

Pour une meilleure compréhension, la MRAe recommande de présenter sur une cartographie la localisation de la zone prévue pour le stockage des hydrocarbures et du local où seront stockés les bidons de produits nocifs et de préciser toutes les caractéristiques de ces zones (type de rétention, imperméabilisation, dimensions, gestion des eaux...). Par ailleurs la MRAe recommande de spécifier les caractéristiques des matériaux de supports des cellules photovoltaïques et d'évaluer les risques de lessivage de métaux lourds .

Afin de réduire les problèmes de contamination de l'eau brute, il est prévu que le puits d'eau potable d'Oursbelille soit coupé pendant les phases critiques du chantier, à savoir pendant les phases d'aménagement du site (clôture, réalisation des accès et des pistes) et de mise en place des fondations (longrines), soit une durée deux à trois mois.

Trois piézomètres seront installés dans le parc photovoltaïque pour permettre d'étudier la qualité de l'eau souterraine en phase de travaux. Le suivi aura une fréquence hebdomadaire, et les paramètres contrôlés seront :

- niveau de la nappe ;
- conductivité, température, pH, nitrates, pesticides, hydrocarbures, métaux lourds (plomb...).

Le puits de captage sera également équipé d'une centrale de suivi en continu de la conductivité, du pH, et de la turbidité pendant les travaux.

Si une pollution de la ressource en eau souterraine venait à être constatée en phase de chantier ou d'exploitation, la production d'eau potable à partir du captage d'Oursbelille sera automatiquement suspendue.

Les mesures proposées pour la préservation appellent à certaines précisions pour s'assurer qu'aucune pollution s'infiltrerait vers la nappe souterraine. Aussi, la MRAe recommande :

- de préciser les modalités de contrôle, en effet le suivi avec une fréquence hebdomadaire (uniquement en phase chantier) ne permet pas de se prémunir contre un risque de pollution accidentelle qu'il conviendrait d'appréhender ;
- de préciser quel sera le point de référence pour comparer la qualité des eaux souterraines et de déceler une éventuelle pollution à court et moyen terme ;
- de justifier la localisation choisie des piézomètres ;
- de compléter la cartographie de la localisation des piézomètres p.204 avec le sens d'écoulement de la masse d'eau souterraine et de localiser le point de référence.

La MRAe recommande par ailleurs de compléter ce volet en étudiant le ruissellement des eaux sur le site et d'étudier la possibilité de mise en place de fossé ou de drain pour permettre l'écoulement des eaux météoriques et de limiter les points bas et accumulation d'eau sur le site.

Par ailleurs, la MRAe précise que l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation du captage stipule plusieurs interdictions, dont :

- la réalisation de fouilles et l'ouverture d'excavation autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoire autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- la construction ou la modification des voies de circulation.

La MRAe rappelle qu'il appartient au maître d'ouvrage de préciser les éléments permettant de garantir la compatibilité du projet avec l'arrêté d'exploitation du captage dans la phase travaux du projet ainsi que durant son fonctionnement.

3.3 Paysage et patrimoine

Le paysage local est caractérisé par une morphologie de plaine alluviale bordée de coteaux boisés à l'ouest et par une alternance de parcelles cultivées avec des prairies qui s'étendent à perte de vue. Les villages de Lagarde, Gayan, Andrest, Aurensan sont alignés le long des voies de communication selon une orientation est/ouest : Lagarde, Gayan, Andrest, Aurensan.

Située dans la plaine alluviale de Tarbes, en secteur agricole, le long de la RD 93, à environ 1,5 km à l'est du village d'Oursbelille, l'emprise du projet est majoritairement occupée par des friches agricoles, entouré de champs de maïs.

Aucun site remarquable, archéologique, monument historique ou site inscrit ou classé n'est présent à proximité du projet. Il n'y a pas de covisibilités avec les sites les plus proches, ceux-ci étant situés à des distances importantes, ou bien couverts par de la végétation ou des bâtiments.

L'analyse paysagère montre que le projet n'est pas visible depuis des perceptions lointaines, du fait de l'éloignement, de la topographie et de la présence de masques visuels liés à la végétation (ripisylve et plantations le long du canal du Moulin, haies, bosquets dans les champs) et au bâti.

Les ouvertures visuelles sur le projet sont limitées à des perceptions proches depuis la RD 93 et les habitations en bordure du site, et plus lointaines depuis la voie ferrée au sud-est mais uniquement par des trains de marchandises et seulement en l'absence de cultures hautes de maïs.

Au vu des visibilitées, des photomontages ont été réalisés à partir des points de vue situés dans le paysage immédiat depuis la voie de communication (RD 93) qui longe la centrale au sud, et depuis les habitations situées à l'ouest et au sud-est du site du projet. L'impact depuis ces points de vue est relativement faible.

Afin de favoriser l'intégration paysagère naturelle du projet dans son environnement, l'ensemble des masques paysagers contribuant à masquer les co-visibilitées autour des terrains du projet seront conservés.

Les milieux paysagers les plus sensibles ont été exclus du projet dès sa conception, à savoir les haies, les alignements d'arbres localisés à l'ouest du site. La clôture et des portails seront tous de couleur verte mousse pour s'insérer au plus près de la végétation plantée et des haies conservées. Le projet prévoit la plantation d'une haie en limite sud, est et ouest du site. Cette haie sera constituée d'essences locales (label Végétal Local) d'arbustes afin de limiter la hauteur de la haie à 4 mètres.

La MRAe relève que le volet paysager est de bonne qualité et bien documenté. Cependant, l'étude d'impact ne présente pas de cartographie des mesures qui seront mises en place, notamment les linéaires des haies qui seront plantés.

Pour compléter les mesures paysagères, la MRAe recommande que les équipements connexes fassent l'objet d'un traitement paysager intégrant des matériaux plus naturels (utilisation de bois par exemple) afin de ne pas alourdir le caractère industriel du site.

La MRAe recommande de réaliser une cartographie de synthèse de l'ensemble des mesures paysagères notamment avec la localisation de la haie qui sera plantée pour favoriser l'appréhension et la visualisation par un public non averti.

La MRAe recommande qu'un écologue détermine les modalités techniques d'implantation des végétaux, qu'il coordonne leur implantation et qu'un suivi sur trois ans des plantations soit assuré. La MRAe recommande d'intégrer les coûts de travaux de parachèvement pendant 2 à 3 ans, afin de s'assurer que la pousse des arbres sera efficiente.